



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025

N°042_2025

DATE DE LA CONVOCATION :

21/10/2025

DATE D’AFFICHAGE :

21/10/2025

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 9

Absent : 5

Ayant donné procuration : 1

OBJET : CONCLUSION D’UNE CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE ET LE TENNIS CLUB LA BASTIDONNE - MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE TENNIS

L’an **DEUX MILLE VINGT CINQ** et le vingt-huit, à vingt heures dix, le Conseil Municipal de la Commune de LA BASTIDONNE s’est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d’OCTOBRE sous la présidence d’**Emma LEON, Maire** et la désignation de Madame Amelle HAFSA en qualité de secrétaire de séance.

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, Emma LEON, Jean Charles BARBANT, Jacques DECUIGNIERES, Thierry DELESCUSE, Gérard GRELET, Amelle HAFSA, Éric LEVANTIS, Thomas NERVI, Hugues SERVIERE.

Absents ayant donné procuration :

Laure VINCENT à Emma LEON

Absents :

Alexandre HAYEK

Lou LOMBARD

Vincent MARTIN

Sandrine PEREIRA

Exposé des motifs

Monsieur Thomas NERVI indique qu’il est proposé de signer une convention de mise à disposition des équipements de tennis au profit de l’association TENNIS CLUB LA BASTIDONNE.

Par cette convention, la commune souhaite affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique sportive du tennis, en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que le développement de ces activités est d’intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

Ladite convention, annexée à la présente délibération, a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, des courts de tennis à l’association pour l’exercice de ses activités d’intérêt général.

Il précise également les conditions d’utilisation des équipements, tant par l’association que par la commune, afin de maintenir un équilibre et de conserver leur vocation d’intérêt général.

Visas :

Vu les articles L.2121-28 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, l’article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), mentionnant qu’une autorisation d’occupation ou d’utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d’un intérêt général,

Vu la Loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l’organisation d’activités physiques et sportives,

Vu la Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ainsi que de leurs décrets d’application.



Au vu de ce qui précède, où l'exposé de Monsieur Thomas NERVI, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A L'UNANIMITE

- **Approuve** la convention d'occupation du domaine public entre commune et le Tennis Club La Bastidonne pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 2025, à titre gracieux
- **Autorise** Madame La Maire à signer toutes les pièces et documents se rapportant à ce dossier

Fait à La Bastidonne,
Le 28 octobre 2025.

Madame La Maire,
Emma LEON.

La Secrétaire de séance,
Amelle HAFAFSA.

